

Sur l'application de l'effet négatif du principe compétence-compétence

Cyril BOURAYNE
Avocat, Paris
BOURAYNE & PREISSL

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 1, Ch. 3) - 12 JUIN 2019 > Navire *Uncle Jan*
N° 19/08056

ARBITRAGE

Transport maritime de marchandises. Contrat de vente. Clause compromissoire. Portée. Litige relatif à un accord de paiement pour autrui. Clause manifestement nulle ou manifestement inapplicable (non). Litige ayant pour origine le contrat (absence de livraison).

Une clause compromissoire ne peut être considérée comme manifestement inapplicable que si, en l'absence de toute interprétation nécessaire de ses termes pour en apprécier la portée ainsi que toute analyse juridique de la nature des relations contractuelles entre les parties, elle ne régit à l'évidence pas le litige entre les parties.

En l'espèce, la clause compromissoire stipule que « Tout litige né à l'occasion ou en vertu du présent contrat entre l'acheteur, le vendeur ou/et le(s) courtier(s) partie(s) à ce contrat, y compris concernant son existence ou sa validité doit être tranché par un arbitrage en accord avec les règles d'arbitrage GAFTA n° 125 à Londres », de sorte qu'elle est susceptible de régir le litige en cause qui trouve son fondement dans les conditions ayant permis la livraison finale de la marchandise.

Sté COMMITRADE LTD c/ SA SOVAREX

ARRET (EXTRAITS)

« LA COUR,

Par contrat n° 01607/GC/CT/0418 du 13 avril 2018, la société Commitrade Limited (ci-après la société Commitrade) a acheté à la société Sovarex du grain de blé d'origine Bulgare. Une somme globale de 5404100,56 euros a été versée au titre de ce contrat par la société Commitrade à la société Sovarex en trois versements effectués les 26 avril, 9 mai et 11 mai 2018.

La société Sovarex a acquis la marchandise auprès de la société Ameropa trading BV (ci-après la société Ameropa) en vertu d'un contrat n°01621/GC/A/A/0518 du 31 mai 2018.

La marchandise a été expédiée par la société Ameropa à bord du navire *MV Uncle Jan* pour être chargée du port de Constanta en Roumanie et être livrée à Port Sudan au Soudan.

La société Ameropa a émis trois factures le 9 juin 2018 à l'attention de la société Sovarex pour un montant total de 5 753 722,57 euros outre une facture en date du 12 juillet 2018 pour une somme de 18 979,29 euros au titre des intérêts de retard au titre d'un contrat n°01621/GC/A/A/0518 (soit un total de 5 772 701,86 euros).

Le 20 juin 2018, la société Commitrade a informé la société Sovarex que la société Ameropa refusait de décharger la cargaison à défaut de paiement par cette dernière de factures précitées.

Les 12 et 13 juillet 2018, la société Intrade Co Ltd a payé à la demande de la société Commitrade pour le compte de la société Sovarex la somme de 5 772 701,86 euros à la société Ameropa, somme due au titre du contrat n°01621/GC/A/A/0518.

Par acte d'huissier en date du 14 janvier 2019, la société Commitrade a assigné devant le juge des référés du Tribunal de commerce de Paris la société Sovarex pour obtenir le remboursement d'une somme de 2 435 402,24 euros au titre du solde restant dû après le paiement réalisé en son nom et pour son compte à la société Ameropa.

Le 8 février 2019, la société Sovarex a notifié à la société Commitrade qu'elle avait désigné un arbitre dans le cadre du litige les opposant dans le cadre du contrat de vente du 13 avril 2018.

La société Sovarex a soulevé l'incompétence du Président du Tribunal de commerce de Paris faisant valoir que les relations contractuelles entre les parties étaient régies par un contrat relatif à la vente de blé conclu en avril 2018 qui contient une clause compromissoire donnant compétence à un Tribunal arbitral siégeant à Londres et spécialisé dans la vente de grain.

Par ordonnance en date du 11 avril 2019, le Président du Tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent au profit d'un Tribunal arbitral de Londres.

La société Commitrade a interjeté appel de cette ordonnance de référé statuant uniquement sur la compétence, et après avoir été autorisée à assigner à jour fixe le 2 mai 2019, a fait citer devant la cour La société Sovarex par acte du 6 mai 2019.

[...]

SUR CE LA COUR

En application de l'article 1448 du code de procédure civile « *Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable* »

Il ressort de ce texte qu'en présence d'une convention d'arbitrage, le juge étatique ne peut retenir sa compétence que si, cumulativement, le tribunal arbitral n'est encore pas saisi et si la clause est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Une telle clause ne peut être considérée comme manifestement inapplicable que si, en l'absence de toute interprétation nécessaire de ses termes pour en apprécier

la portée ainsi que toute analyse juridique de la nature des relations contractuelles entre les parties, elle ne régit à l'évidence pas le litige entre les parties.

En l'espèce, la clause compromissoire invoquée par la société Sovarex est insérée dans le contrat conclu n° 01607/GC/CT/0418 le 13 avril 2018 entre la société Commitrade et la société Sovarex et stipule que « *Tout litige né à l'occasion ou en vertu du présent contrat entre l'acheteur, le vendeur ou/et le(s) courtier(s) partie(s) à ce contrat, y compris concernant son existence ou sa validité doit être tranché par un arbitrage en accord avec les règles d'arbitrage GAFTA n°125 à Londres (')* » (traduction de la version anglaise insérée dans le contrat selon laquelle « *Any dispute arising out of or under this contract between sellers, buyers and /or broker(s) having entered into or confirmed this contract, including dispute pertaining to its existence or validity shall be finally settled by arbitration in accordance with the GAFTA n°125 rules of arbitration in London* »).

Il est constant en l'espèce que la société Commitrade sollicite le remboursement par la société Sovarex du solde d'une somme dont elle s'est acquittée pour le compte et en accord avec cette dernière envers la société Ameropa, son fournisseur, au titre du paiement du prix de la cargaison de blé acquise par un contrat de vente n°01621/GC/A/A/0518 du 31 mai 2018.

Cependant, il ressort des circonstances de l'espèce que la société Sovarex n'a pu satisfaire son obligation de livraison au titre du contrat n° 01607/GC/CT/0418 conclu le 13 avril 2018 précité que par la livraison de la marchandise de blé acquise par elle auprès de la société Ameropa selon le contrat du 31 mai 2018 n° 01621/GC/A/A/0518 dont le prix a été acquitté par la société Commitrade pour le compte de la société Sovarex et dont elle demande aujourd'hui le remboursement partiel.

Il résulte ainsi de ces éléments que le litige opposant les parties trouve bien son origine dans le contrat du 13 avril 2018 dont la cargaison initialement prévue n'a pu être livrée dans les délais en raison d'agissements dont il appartiendra au tribunal arbitral de déterminer s'ils constituent des manquements par la société Commitrade ou la société Sovarex de leurs obligations contractuelles respectives.

A cet égard, la clause compromissoire litigieuse couvre expressément non seulement les litiges nés ' en vertu ' du contrat du 13 avril 2018 mais aussi de manière plus large tout litige ' né à l'occasion ' dudit contrat (' *Any dispute arising out of or under this contract* '), termes suffisamment larges pour être susceptibles de régir des litiges qui trouvent leur fondement dans les conditions ayant permis la livraison finale de la marchandise à la société Commitrade.

Il ressort ainsi de ces éléments que la clause compromissoire ne peut être déclarée, avec l'évidence requise, manifestement inapplicable au présent litige.

Il convient dans ces conditions de confirmer l'ordonnance du premier juge, seul le tribunal arbitral étant compétent pour apprécier la portée de la clause compromissoire et de statuer sur sa propre compétence.

[...]

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en toutes ses dispositions ; ... ».

Prés. : M. F. Ancel ; Av. : Me C. Nicolas (Sté Commitrade Ltd), Me C. Corbière et Me P. Simon (SA Sovarex).

OBSERVATIONS

Stendhal écrivait à Balzac qu'« en composant la *Chartreuse*, pour prendre le ton [il lisait] chaque matin deux ou trois pages du Code Civil, afin d'être toujours naturel ».

Depuis sa rédaction par décret du 29 avril 1806, une formule effectivement limpide prévoit que « Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition ». Désormais codifiée à l'article 2059 du Code Civil, elle préside au Titre consacré au Compromis.

Ainsi l'arbitrage procède d'une convention qui fait la Loi des parties et qui s'impose naturellement au Juge. La présence d'une clause compromissoire au contrat fait donc barrage à la compétence du juge étatique dès lors que le Tribunal arbitral est saisi.

Cependant, pour la période qui précède, et avant cette saisine, l'imperium judiciaire peut trouver à se déployer dans trois cas, ainsi qu'il résulte des articles 1448 et 1449 du Code de Procédure Civile.

Tout d'abord, si la partie citée en justice renonce ou omet de se prévaloir de la clause compromissoire, puisqu'en effet « la juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompétence ».

Ensuite le juge peut officier si « la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable », ce caractère devant être interprété restrictivement en dehors de toute analyse approfondie de la clause (Cass.1^{re} civ., 7 juin 2006 : Rev. arb. 2006, p.945) » (E. Loquin, Juris-Classeur Procédure civile, Fasc. 1020. Arbitrage, §.67 ; Th. Clay, note sous Cass. civ. 1^{ère}, 6 octobre 2010, pourvoi n°09-68731, D. 2010, p. 2441).

Enfin, et indépendamment de la validité ou de l'applicabilité de la clause, il peut être saisi en vue d'« obtenir une mesure d'instruction » et, uniquement en cas d'urgence, « une mesure provisoire ou conservatoire ».

Ainsi, sur le fondement de l'article 1449 du Code de Procédure Civile, non invoqué dans cette affaire, l'obtention d'une provision est envisageable si l'obligation n'est pas sérieusement contestable, et si, par exemple, le débiteur est dans une situation financière délicate ou précaire, ou qu'il existe un péril ou une menace dans le recouvrement (CA Bordeaux, 9 novembre 2016, n° 15/08065 ; CA Paris, pôle 1 - ch. 3, 26 juin 2019, n° 19/02646 (a contrario) ; CA Paris, 29 mars 2016, n° 14/25237).

En l'espèce, le contrat initialement passé entre les sociétés SOVAREX, vendeuse, et COMMITRADE, acheteuse, le 13 avril 2018, prévoyait une clause compromissoire au profit du Tribunal arbitral GAFTA de Londres et sa validité n'était pas contestée, de même que n'était pas contesté le fait qu'il ait été saisi postérieurement au juge judiciaire.

Toutefois et pour permettre le débarquement des marchandises au Soudan, pays soumis à sanctions économiques, un second contrat avait dû être passé le 31 mai 2018, directement entre la société COMMITRADE et le fournisseur partiellement impayé de la société SOVAREX, la société AMEROPA, exposant la société acheteuse

à un paiement complémentaire pour le compte et en accord avec ladite société SOVAREX.

La contestation de la compétence du Tribunal arbitral GAFTA de Londres reposait exclusivement sur le fait que, selon la société COMMITRADE, l'action en paiement entreprise ne reposait pas sur le contrat de vente du 13 avril 2018, mais sur un « accord de paiement », distinct, autonome et postérieur, procédant du second contrat du 31 mai 2018, d'où selon elle l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire à l'obligation de remboursement de la société SOVAREX.

La voie proposée à la Cour par la société appelante était toutefois trop étroite pour qu'elle s'y aventure, les juges judiciaires estimant que le litige trouvait bien son origine dans la non-livraison des marchandises initialement commandées aux termes du contrat du 13 avril 2018, de telle sorte qu'aucune évidence ne commandait de dire la clause manifestement inapplicable au litige.

Cela étant, la Cour d'appel semble se livrer à une analyse plus étendue que ce que prévoient les textes, puisqu'elle interprète la clause en précisant dans sa motivation qu'elle vise non seulement les litiges nés du contrat, mais « *aussi de manière plus large tout litige nés à l'occasion dudit contrat (), termes suffisamment larges pour être susceptibles de régir les litiges qui trouvent leur fondement dans les conditions ayant permis la livraison finale de la marchandise à la société COMMITRADE* ».

Si la **solution** retenue apparaît s'inscrire dans le droit fil de la jurisprudence, il importe de noter qu'un auteur a de ce fait pu déceler dans la **motivation** de cet arrêt (et dans d'autres...) une atteinte au « *principe de compétence-compétence* » défendu avec force par la Cour de cassation, conduisant « *à anticiper la résolution du litige sur la compétence par l'arbitre* » (Chronique d'arbitrage : l'affaire Tapie, suite... et toujours pas fin ? par le Professeur Jérémie Jourdan-Marques ; *Dalloz actualité* Edition du 1^{er} août 2019).

C'est en effet au Tribunal arbitral qu'il appartient de se prononcer en priorité sur sa propre compétence en interprétant le cas échéant la clause compromissoire, sans nécessairement avoir à suivre le chemin esquissé dans son élan par le juge étatique.